

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 29/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société CBST**

Fontafie  
16270 Terres-De-Haute-Charente

Références : 2025\_133\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007207200

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement CBST implanté à Fontafie, 16270 Terres-de-Haute-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour nuisances sonores déposée en août 2022 par les riverains du site à l'encontre de l'entreprise CBST.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CBST
- Fontafie 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007207200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBST est une entreprise spécialisée dans la transformation du bois : séchage du bois provenant essentiellement de la scierie JOSLET et 2<sup>ème</sup> transformation du bois (aboutage, rabotage, collage, profilage).

C'est une entreprise familiale, qui a le même actionariat que les établissements JOSLET (scierie) et S.T. BOIS (fabricant de palettes, caisses) à Chasseneuil.

Le bois est à 90 % du feuillu (chêne, châtaigner, merisier, peuplier, frêne, ...).

Les clients sont des industriels du bois, négoce spécialisé, artisans. Le marché est principalement français.

Suite à une augmentation des besoins en chaleur, la chaudière de 1994 a été remplacée en 2017 par

une chaudière combustible biomasse brûlant les résidus de bois (écorces) provenant des entreprises JOSLET. À l'automne 2021, une installation de cogénération pour la production d'électricité a été installée.

C'est cette installation de cogénération (turbine) qui est à l'origine de nuisances sonores ressenties par le voisinage qui ont déposé plainte auprès de l'autorité préfectorale.

Plusieurs suites administratives (mise en demeure datant de 2021, astreinte journalière de 2023 avec une première liquidation partielle d'un montant de 7600 €) ont été décidées par le préfet de la Charente à l'encontre de l'entreprise CBST du fait de l'absence d'actions correctives pleinement efficaces pour remédier aux nuisances acoustiques (persistance de mesures de bruit non conformes).

Un arrêté de suspension partielle d'activité a été pris le 20/03/2024 par le préfet pour limiter le fonctionnement de l'installation à l'origine des nuisances sonores, aux seules périodes diurnes de 7h à 22h en dehors des jours fériés et des week-ends.

Des travaux d'amélioration acoustique ont été réalisés depuis 2023 dont, en dernier lieu, l'implantation d'un portail « acoustique » à l'entrée du site. Les mesures acoustiques régulièrement réalisées par l'APAVE pour l'entreprise CBST montrent des non conformités acoustiques en ZER et en limites de site.

**Thème de l'inspection : Bruits / Nuisances sonores**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plainte pour nuisances sonores - Actions correctives	AP de Mise en Demeure du 20/11/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La dernière mesure décidée par l'entreprise CBST à la suite de la campagne d'octobre 2024 afin de réduire les niveaux sonores de ses installations, a consisté à mettre en place un portail à l'entrée du site, constitué de matériaux devant permettre une réduction des bruits significative.

La présence du portail a été constatée sur le site lors de l'inspection du 27/01/2025. La vérification de son efficacité reste à démontrer lors de la campagne de mesures acoustiques prévue le 03/02/2025.

Cette campagne, prévue au niveau d'un seul emplacement en limite de site (point 4), et si elle est concluante, ne permettra de mettre en évidence que l'efficacité du portail en champ proche (point de mesure 4).

Au regard des conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral de suspension partielle d'activité du 20/03/2024, la levée de cette suspension ne pourra se baser sur le seul résultat de cette campagne de mesures. Des mesures acoustiques devront être réalisées en d'autres points, notamment au niveau de la ZER du voisin le plus proche (point A).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plainte pour nuisances sonores - Actions correctives**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/11/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
<b>Prescriptions contrôlées :</b>
<p><b>Arrêté de mise en demeure du 20/11/2021</b>  <b>Article 1<sup>er</sup></b> - La société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) exploitant une installation de travail du bois sise à Fontafie sur la commune de Terres-de-Haute-Charente est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 en se mettant en conformité vis-à-vis :</p> <p>(...)</p> <p>- de l'article n° 8.1 relatif aux émissions sonores sous un délai de <u>6 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté.</p>

### **Arrêté préfectoral du 03/10/2008**

**Article 8.1** - Les installations sont construites et équipées de sorte que :

Les émissions sonores ne soient pas à l'origine,

- en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées en annexe ;
- dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées en annexe.

(...).

### **Constats :**

Par mail du 13/11/2024, Mme Joslet (directrice de l'entreprise CBST) informe la préfecture de la pose d'un portail à l'entrée du site afin de réduire les niveaux sonores en limite de site, à cet emplacement (point 4).

Les caractéristiques techniques du portail ont été définies avec le bureau d'études ALHYANGE : portail en bois de 2,5 m de hauteur.

Cette mesure fait suite à la dernière campagne de mesures des niveaux sonores réalisées par l'APAVE, à l'initiative de l'entreprise CBST, entre le 10 et le 13/10/2024, qui met en évidence la persistance de niveaux sonores non conformes en limite de site, notamment au point de mesure n°4 à l'entrée du site.

Par mail du 28/11/2024, Mme Joslet précise que les contraintes mécaniques supportées (prise au vent) conduisent à modifier la nature des matériaux du portail, qui sera donc constitué de panneaux isolants plus légers que le bois.

**Les caractéristiques du portail selon cette configuration, en terme d'atténuation des niveaux sonores, n'ont pas été communiquées.**

Lors de la visite sur le site le 27/01/2025, la présence du portail a été constatée. Il est constitué de plusieurs parties reliées par charnières métalliques.

Toutefois, afin de renforcer sa structure (en particulier en cas de vent fort), il a été démonté partiellement ce jour-là et devrait être réinstallé avant la fin de semaine.



Le jour de la visite, une campagne de mesures était prévue à partir du 27/01/2025 par l'APAVE, toujours à l'initiative de l'entreprise CBST, pour contrôler les niveaux sonores en limite de site (au niveau du point de contrôle n°4) avec le portail en place.

L'objectif étant, pour Mme Joslet, de revenir à des niveaux conformes en limite de site (pm, les niveaux sonores limites définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont de 50 dB(A) en période nocturne, we et jours fériés, et 60 dB(A) en période diurne).

Par mail du 28/01/2025, Mme Joslet informe l'inspection des installations classées que la campagne de mesures de l'APAVE est reportée au lundi 03/02/2025 afin de bénéficier de conditions météo plus favorables.

Pour mémoire, l'entreprise CBST est sous l'effet de l'arrêté préfectoral du 20/03/2024 qui lui impose la suspension partielle de l'exploitation de la turbine de cogénération en période nocturne (de 22h à 7h), les week-ends et jours fériés, jusqu'au respect complet des prescriptions de la mise en demeure précitée du 20/11/2021.

À cette fin, et afin d'apprécier le retour complet à la conformité réglementaire, il est rappelé que des mesures en zone à émergence réglementée sont à faire, notamment au point de contrôle A situé au niveau de la ZER la plus proche de la source de nuisances sonores.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'entreprise CBST (exploitant ICPE) transmet à l'inspection des installations classées :

- sous 1 semaine, les caractéristiques techniques du portail en place en terme de performance acoustique,
- dès réception, le rapport de mesures acoustiques établi par l'APAVE à l'issue de la campagne de mesures prévue à partir du 03/02/2025,
- des propositions sur la réalisation de mesures acoustiques supplémentaires, en particulier en ZER proche (point A), pour juger de l'efficacité du portail.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours